

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. PREAMBULE

La présente convention, établie entre le client (ci-après le « Titulaire ») et Société Générale (ci-après « SGSS »), est composée des présentes conditions générales, de ses annexes ainsi que d'un formulaire d'adhésion.

Elle concerne exclusivement les instruments suivants :

- les titres financiers détenus par le Titulaire au nominatif pur, lorsque SGSS assure sur mandat de la société émettrice la tenue du registre nominatif ;
- et, le cas échéant, les droits (options de souscription ou d'achat d'actions, attribution d'actions gratuites) et/ou les titres financiers attribués par une société ou acquis par le Titulaire dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié dont SGSS assure l'administration sur mandat de cette société.

Pour ces instruments financiers, SGSS est amenée à fournir au Titulaire les services de tenue de compte-conservation, de réception-transmission et d'exécution d'ordres.

Le Titulaire bénéficiaire d'un dispositif d'actionnariat salarié reconnaît expressément être informé des modalités particulières de ce dispositif et de ses incidences sur le fonctionnement du compte-titres (selon le cas : période d'acquisition, période de conservation obligatoire, fiscalité applicable, transmission d'informations ou de règlements par l'intermédiaire de l'employeur, etc.). En cas de divergence, les règles applicables au dispositif d'actionnariat salarié prévalent sur la présente convention.

2. OUVERTURE DU COMPTE-TITRES

2.1. GENERALITES

Le compte-titres est ouvert au nom du ou des Titulaires, personne physique ou morale, lesquels doivent impérativement remettre à SGSS le formulaire d'adhésion complété et signé, accompagné des justificatifs demandés dans ce formulaire et rappelés en annexe 3.

Le compte-titres peut être un compte individuel, un compte indivis, un compte démembré (usufruit et nue-propiété), ou un compte joint. L'annexe 2 définit les documents spécifiques à fournir en fonction de la typologie du compte-titres.

2.2. CAPACITE ET POUVOIRS

Le Titulaire du compte doit être pleinement capable dans les actes de la vie civile ou, en cas d'incapacité, être dûment représenté.

En cas d'incapacité, suivant le régime de représentation applicable, le Titulaire ou son représentant remet à SGSS, une copie de la décision du juge des tutelles justifiant de ce régime de représentation et permettant de déterminer les modalités de fonctionnement du compte.

Le compte-titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un ou de plusieurs mandataires désignés à cet effet par acte séparé.

Si le Titulaire est une personne morale, le compte-titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature du représentant légal ou d'une personne dûment habilitée. Suivant sa forme juridique, la personne morale Titulaire remet à SGSS tous documents justifiant des pouvoirs des représentants habilités à faire fonctionner le compte-titres. Ces pouvoirs sont caducs en cas d'admission de la personne morale Titulaire à toute procédure collective.

Lorsque le Titulaire personne morale agit comme intermédiaire inscrit détenant des titres pour compte d'autrui ou comme investisseur qualifié, il doit le préciser lors de l'ouverture du compte et informer sans délai SGSS de toute modification dans son statut.

2.3. ADRESSE, RESIDENCE FISCALE, COORDONNEES BANCAIRES ET REGLEMENTS

Le Titulaire est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de fiscalité, que sa résidence ou domiciliation bancaire soit en France ou à l'Etranger. Il s'engage à prévenir immédiatement SGSS, en cas de changement de coordonnées, d'adresse, de domiciliation bancaire, ou de situation fiscale, et à fournir les justificatifs correspondants, tels que visés en annexe 3.

Il est précisé que dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, tout ou partie des règlements visés ci-après peut être effectué par l'intermédiaire de l'employeur, selon les modalités définies avec ce dernier.

Pour le règlement par virement des sommes correspondant aux opérations enregistrées sur le compte-titres (par exemple cessions de titres, dividendes, etc.), le Titulaire doit disposer d'un compte espèces et remettre à SGSS lors de l'ouverture du compte-titres :

- pour les comptes espèces ouverts en France : un relevé d'identité bancaire (RIB),
- pour les comptes espèces ouverts hors de France, un justificatif émis par sa banque mentionnant ses coordonnées bancaires complètes (IBAN, BBAN par exemple).

La devise de règlement correspond à celle de l'Etat de domiciliation bancaire du Titulaire, sauf instruction contraire ou impossibilité pour SGSS de gérer une devise en particulier. Le Titulaire est informé lorsqu'une opération de change a été nécessaire pour effectuer le règlement.

En cas de changement de compte espèces, le Titulaire s'engage à informer SGSS sans délai et à lui remettre ses nouvelles coordonnées bancaires complètes.

SGSS ne peut être tenue responsable des conséquences liées à un manquement du Titulaire dans la fourniture ou la mise à jour de ces informations.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE-TITRES

3.1. GENERALITES

Le compte-titres fonctionne selon les dispositions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation par SGSS ou un tiers, sauf accord du Titulaire.

Selon les termes de sa mission de teneur de compte conservateur, SGSS s'engage à assurer la garde des titres inscrits en compte et à remplir les obligations d'administration en découlant, principalement le paiement des revenus, l'information du Titulaire sur les événements concernant les titres conservés, et le traitement de ses instructions.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

SGSS s'engage à respecter les règles de Place relatives à la circulation et à la sécurité des titres, telles qu'elles sont définies par le règlement général de l'AMF et celui du dépositaire central.

Le Titulaire est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droits étrangers lui appartenant et inscrits sur son compte-titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger - le cas échéant hors de l'Espace Economique Européen - sur un compte global ouvert au nom de SGSS ou d'un intermédiaire et régi par le droit local.

SGSS agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires et des dispositions prises par ces derniers concernant la détention des titres.

SGSS s'engage à indemniser le Titulaire de tout dommage ou préjudice subi qui résulterait directement d'une faute de l'un de ces intermédiaires.

Le Titulaire déclare accepter les risques résultant du mode de détention de ses Titres à l'étranger.

3.2. MODIFICATIONS

Les traitements, taux et montants indiqués dans la présente convention sont ceux applicables sur la base de la réglementation en vigueur au 1^{er} mars 2014. Toute mesure législative ou réglementaire, ou toute adoption de règles de Place, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention est applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, compte tenu des extensions et améliorations possibles des services offerts, SGSS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment la présente convention.

Le Titulaire sera informé par courrier ou par voie électronique de la mise à disposition de la nouvelle convention au moins deux mois avant son entrée en vigueur. En l'absence de résiliation à l'issue de ce délai, la poursuite de la relation de compte vaudra acceptation de cette nouvelle convention.

3.3. TARIFICATION

La tarification liée aux services fournis et au fonctionnement du compte-titres est définie ci-après.

En cas de modification de tarif, le Titulaire en est informé au moins deux mois avant l'entrée en vigueur, par courrier ou par voie électronique. Au terme de ce délai, la poursuite de la relation de compte par le Titulaire vaudra accord sur l'application des nouvelles conditions tarifaires.

Par ailleurs, le Titulaire est informé que tout impôt ou taxe supporté à l'occasion du fonctionnement du compte titres lui sera refacturé, et que les tarifs des services et opérations objets de cette convention, ainsi que les taxes ou impôts y afférents, seront à sa charge et devront être réglés dans les délais requis pour le service ou l'opération considérée.

Tout retard de règlement est susceptible d'entraîner l'application, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard égales au taux minimum prévu par la loi, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

3.3.1. Tenue du compte-titres nominatif pur

La tenue de compte est gratuite pour le Titulaire (la société émettrice prend à sa charge les frais de tenue des comptes de titres inscrits sous forme nominatif pur).

3.3.2. Ordres de bourse et de levée d'options

Les conditions tarifaires des ordres de bourse et de levée d'options sont disponibles sur le site Internet SHARINBOX (www.sharinbox.societegenerale.com, rubrique « conditions tarifaires») ou sur simple demande auprès de nos services (cf. article 19 « Contacts »).

3.3.3. Autres opérations et services spécifiques

Pour les tarifs applicables au traitement des autres opérations et services spécifiques (donations, nantissements, récupération fiscale, autres) le Titulaire est invité à nous consulter préalablement (cf. article 19 « Contacts »).

3.4. COMPTE INDIVIS

3.4.1. Indivision ordinaire

Le compte fonctionne sur la signature de tous les co-Titulaires, ou sur la signature d'une personne ayant reçu procuration.

3.4.2. Indivision entre époux (ex : Monsieur et Madame)

Le compte fonctionne sur la signature des deux époux, ou sur la signature de l'un d'entre eux en cas de procuration réciproque.

3.5. COMPTE DEMEMBRE (USUFRUIT/NUE-PROPRIETE)

Le compte fonctionne sur la signature des usufruitiers et nuspropriétaires dans les conditions fixées par les textes qui répartissent les droits de chacun, ou sur la signature d'une personne ayant reçu procuration.

Lorsqu'une société offre à ses actionnaires la possibilité de percevoir le dividende sous la forme d'actions nouvelles, un avis avec talon-réponse est adressé à l'usufruitier. Si ce dernier décide de répondre à l'offre, les actions nouvelles seront inscrites en pleine propriété à son nom.

3.6. COMPTE JOINT

Le compte fonctionne sur la signature de l'un ou l'autre des co-Titulaires. Chaque co-Titulaire peut effectuer seul tous les actes de disposition sur les titres inscrits en compte-joint (achat, vente, virement, souscription...).

Chacun des co-Titulaires peut à tout moment :

- dénoncer le compte joint, le compte prenant dès lors la forme d'un compte indivis régi dans les conditions prévues au 3.4 ;
- [se retirer du compte-joint.]

Les droits extra-pécuniaires attachés aux titres (notamment droit de participer et de voter aux assemblées générales, droit d'information et de communication) sont exercés par le co-Titulaire désigné conventionnellement, ou à défaut, le premier nommé dans l'intitulé du compte-joint.

La dénonciation du compte joint par l'un des co-Titulaires ou le décès de l'un d'entre eux entraînent de plein droit la révocation de la désignation conventionnelle du co-Titulaire exerçant les droits extra-pécuniaires.

Le co-Titulaire qui souhaite dénoncer [ou se retirer du] compte-joint le fait savoir par courrier recommandé qu'il adresse à SGSS ainsi qu'à l'autre co-Titulaire. Le compte-joint est alors bloqué par SGSS dès réception de la lettre recommandée. Les titres reçoivent la destination décidée d'un commun accord par les co-Titulaires. Les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la révocation restent valables sauf demande d'annulation d'un commun accord par les co-Titulaires.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. ACCES AUX SERVICES PAR INTERNET ET PAR TELEPHONE

SGSS a mis en place des services à distance par Internet et par téléphone dont l'accès, les principales modalités et fonctionnalités sont définies ci-après et précisées dans le corps de la convention.

Ces modalités et fonctionnalités peuvent être modulables en fonction des choix de la société émettrice.

4.1. CODE D'ACCES ET MOT DE PASSE

Lors de l'ouverture du compte-titres, un code d'accès (à huit chiffres) et un mot de passe (à six chiffres) sont fournis par SGSS au Titulaire lui permettant de se connecter :

- au site Internet SHARINBOX à l'adresse www.sharinbox.societegenerale.com
- au serveur vocal interactif NOMILIA en composant le numéro +33 (0)2 51 85 67 89 (numéro non surtaxé, facturation selon son contrat opérateur et son pays d'appel).

Ces services sont disponibles en 6 langues (français, anglais, allemand, espagnol, italien, et portugais) et accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Lors de la première connexion au site Internet SHARINBOX, il sera demandé au Titulaire, par mesure de sécurité, de changer son mot de passe, lequel peut ensuite être modifié à tout moment par le Titulaire via le site Internet SHARINBOX.

Le code d'accès et le mot de passe sont confidentiels. Le Titulaire est seul responsable de la conservation et de l'utilisation de ces informations ainsi que de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission, de manipulation du service par Internet ou par téléphone ou de leur connaissance par un tiers.

Par mesure de sécurité, l'accès au site Internet SHARINBOX du Titulaire est bloqué si des codes erronés ont été saisis un trop grand nombre de fois.

En cas d'oubli, de perte, ou de blocage de son accès, le Titulaire peut demander à SGSS la restitution de son code d'accès et/ou la réinitialisation de son mot de passe. Cette demande peut s'effectuer via le site Internet SHARINBOX (rubrique « perte de mes identifiants »), ou via le serveur vocal NOMILIA (choix numéro 2 après le choix de la langue), ou par courrier (adresse indiquée dans l'article 19 « Contacts »).

4.2. MOYENS NECESSAIRES A L'UTILISATION DES SERVICES PAR INTERNET ET PAR TELEPHONE

L'utilisation du service :

- par Internet nécessite un ordinateur permettant de se connecter à Internet,
- par téléphone nécessite un téléphone disposant d'une touche étoile (*).

Le Titulaire fait son affaire personnelle du bon fonctionnement de ses équipements ainsi que des abonnements nécessaires pour utiliser Internet et le téléphone. SGSS ne saurait être responsable en cas d'interruption des services liée à une défaillance des moyens de communication ou des équipements du Titulaire.

4.3. FONCTIONNALITES DU SERVICE PAR INTERNET

Ce service permet au Titulaire d'avoir accès aux fonctions suivantes :

- la mise à jour des données personnelles,
- la consultation du compte-titres et/ou des droits pour connaître les mouvements effectués et le solde des avoirs,
- l'émission et la réception de messages à destination ou en provenance de SGSS ou de la société émettrice,
- le téléchargement de documents d'information et de gestion du compte,
- la consultation de la nature des droits de vote (simple ou double) attachés aux titres détenus, et l'évolution de ces droits de vote,
- les simulations de levées d'options,
- le cas échéant, la transmission d'ordres de bourse, de levées d'options ou d'instructions sur des opérations sur titres,
- et, s'il est applicable, la consultation des caractéristiques du dispositif d'actionnariat salarié.

4.4. FONCTIONNALITES DU SERVICE PAR TELEPHONE

Ce service permet au Titulaire d'avoir accès aux fonctions suivantes :

- la mise en relation avec un téléopérateur du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, heure de PARIS, pour obtenir des renseignements,
- la consultation des mouvements effectués et du solde du compte-titres et/ou de droits,
- l'écoute de messages de la société émettrice,
- le cas échéant, la transmission des ordres de bourse uniquement en français ou en anglais,
- et, s'il est applicable, la consultation des caractéristiques du dispositif d'actionnariat salarié.

5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE ET DE LEVEE D'OPTION

5.1. GENERALITES

5.1.1. Avertissement sur les risques

Le Titulaire est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains marchés. Il déclare accepter le risque lié à ces fluctuations et être seul responsable des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers.

SGSS met en garde le Titulaire contre le risque de fluctuation des cours que l'exécution d'un ordre de montant important pourrait entraîner, en fonction de la liquidité du marché considéré.

5.1.2. Constitution d'une couverture

Les ordres sont transmis exclusivement au comptant, sans possibilité de Service de Règlement Différé (SRD).

Conformément à la réglementation, SGSS demande, lors de la réception d'un ordre, la constitution dans ses livres à titre de couverture, d'une provision :

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour un ordre de vente, le Titulaire doit disposer d'une provision en titres suffisante et disponible,

Pour un ordre d'achat, le Titulaire doit à l'appui de son ordre effectuer le versement d'une provision espèces correspondant au minimum à 50% de la valeur estimative des titres qu'il souhaite acheter (sur la base de la dernière valorisation connue) par virement, sur un compte dont les coordonnées sont communiquées par SGSS.

Le règlement du solde (y compris commissions et taxes le cas échéant) doit intervenir par virement dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'exécution de l'ordre, dès réception de l'avis d'opération de bourse.

5.1.3. Dispositifs d'actionnariat salarié

La prestation de transmission d'ordres est conditionnée le cas échéant aux règles applicables au dispositif d'actionnariat salarié considéré. Par exemple :

- la cession de titres peut ne pas être possible pendant une période d'indisponibilité,
- l'acquisition de titres peut ne pas être possible hors du dispositif d'actionnariat salarié,
- la levée d'une option peut être conditionnée au respect d'une période d'indisponibilité.

5.2. TRANSMISSION D'ORDRES VIA LES SERVICES PAR INTERNET ET PAR TELEPHONE

5.2.1. Clients et services concernés

La société émettrice peut avoir demandé la mise en place d'un service de transmission des ordres de bourse et/ou de levées d'options par les services par Internet et/ou téléphone. Ce service est disponible sous réserve d'avoir retourné le formulaire d'adhésion aux présentes conditions générales, complété et signé.

A défaut, le Titulaire est invité à utiliser les modes de transmission visés à l'article 11 « Absence ou interruption des services par internet ou téléphone ».

Lorsque la société émettrice a choisi le service par Internet et/ou téléphone, il est ouvert aux Titulaires personnes physiques ou morales, à l'exclusion des comptes à modalités de fonctionnement particulières, à savoir : les comptes de personnes protégées, les comptes en indivision ordinaire, et les comptes démembrés (usufruit et nue-propriété).

En cas d'incapacité ou de décès du Titulaire (sauf compte-joint), la transmission d'ordres via les services par Internet et/ ou téléphone n'est plus possible.

5.2.2. Types d'ordres de bourse

Les types d'ordres de bourse suivants sont admis sur les services par Internet et par téléphone :

- l'ordre à « cours limite » permet à l'acheteur de fixer un prix maximal et au vendeur un prix minimal auquel l'ordre sera exécuté. L'ordre peut être exécuté en plusieurs fois ou partiellement.
- l'ordre « à la meilleure limite » est exécuté au meilleur cours proposé lors de son arrivée sur le marché. Il peut ne pas être exécuté faute de liquidité. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre limité au cours de la première exécution.

5.2.3. Transmission via le site Internet SHARINBOX

La transmission des ordres par Internet s'effectue en se connectant au site Internet sécurisé www.sharinbox.societegenerale.com au moyen des codes d'accès et mot de passe qui sont communiqués au Titulaire par SGSS (cf. article 4.1 « Code d'accès et mot de passe »).

La saisie des ordres est initiée par le Titulaire à partir du menu « passer un ordre de vente » ou « passer un ordre d'achat ».

Dès lors que le Titulaire valide son ordre sur le site Internet SHARINBOX, SGSS assume la responsabilité de sa prise en compte et de sa

transmission dans les meilleurs délais pour exécution auprès des négociateurs sélectionnés (sous réserve des horaires d'ouverture et des conditions de marché).

Le suivi des ordres et le détail de l'exécution sont reportés sur le site Internet SHARINBOX et consultables par le Titulaire à partir du menu « suivi des exercices ».

5.2.4. Transmission via le serveur vocal NOMILIA

La transmission des ordres par téléphone s'effectue en composant le numéro +33 (0)2 51 85 67 89 (numéro non surtaxé, facturation selon votre contrat opérateur et votre pays d'appel) et en saisissant sur le serveur les code d'accès et mot de passe qui lui sont communiqués par SGSS (qui sont les mêmes que ceux pour accéder au service par Internet).

Les ordres peuvent être transmis en français ou en anglais.

Le Titulaire devra fournir les informations suivantes :

- son identité : nom, prénom, n° de téléphone, adresse courrier et numéro d'identifiant (figure sur l'ensemble des relevés adressés au titulaire),
- les caractéristiques de l'ordre de bourse : nom de la valeur à négocier, sens de la négociation (achat/vente), quantité, type d'ordre et date de validité,
- en cas de levée d'options, les caractéristiques de l'ordre de levée d'options : nom de la société émettrice, date d'attribution des options, prix d'exercice et quantité exercée.

Le Titulaire est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, les communications téléphoniques sont enregistrées, conservées et utilisables à titre de preuve des ordres pendant une durée de six mois. Aucune réclamation concernant un ordre transmis par téléphone ne saurait être recevable au-delà de ce délai.

5.3. MODALITE DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BOURSE

5.3.1. Horodatage - Jours de fermeture

SGSS enregistre la date et l'heure des ordres reçus et les transmet dans les meilleurs délais aux négociateurs sélectionnés pour y être exécutés selon les instructions du Titulaire.

Les ordres reçus les jours de fermeture des marchés sont transmis dans le courant du jour de bourse suivant, en fonction du délai de traitement et d'acheminement nécessaire.

5.3.2. Validité des ordres

Si le Titulaire n'indique pas de date de validité, les ordres sont valables jusqu'au dernier jour de bourse inclus du mois civil suivant celui de la transmission de l'ordre.

Si le Titulaire indique une date de validité, la validité de l'ordre expire à l'issue de la journée de bourse correspondant à la date indiquée (ou à celle du jour de bourse précédant cette date, si la date indiquée n'est pas un jour d'ouverture de bourse).

D'une manière générale, conformément aux règles de marché :

- pour les ordres à « cours limite » valides mais non encore exécutés lors d'un paiement de dividende : le jour du paiement, le cours limite sera automatiquement diminué du montant du dividende afin de reproduire la baisse équivalente du cours de bourse de l'action,
- un ordre expire automatiquement à l'occasion de l'attribution de tout avantage particulier sur la valeur considérée (détachement d'un droit de souscription ou d'attribution par exemple).

Après la transmission de l'ordre, SGSS accepte, sans garantir leur prise en considération, d'acheminer les demandes reçues par le serveur vocal NOMILIA d'annulation d'ordres en cours de validité et non encore exécutés. Aucune demande d'annulation d'ordre n'est possible via le site Internet SHARINBOX.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

5.3.3. Modalités de traitement des ordres

Deux modalités sont possibles dans le traitement des ordres du Titulaire :

- La première dite «exécution simple» s'applique aux opérations initiées par le Titulaire sur des produits n'offrant pas de complexité particulière tels que définis par la réglementation applicable (actions négociées sur un marché réglementé, obligations et titres de créance ne comportant pas de dérivés, etc.). Dans cette hypothèse, les ordres sont transmis aux négociateurs par SGSS pour exécution simple sans vérification du caractère approprié du produit,
- En revanche, pour les produits complexes et/ou à risque élevé, SGSS doit évaluer préalablement à la première transaction le degré de compréhension du Titulaire sur les risques inhérents au produit concerné. A cette fin, SGSS est tenue de demander au Titulaire des informations concernant ses connaissances et son expérience, étant entendu que le Titulaire qui a effectué des transactions sur un type d'instrument financier avant le 1^{er} novembre 2007 est présumé disposer du niveau d'expérience et de connaissance requis pour en appréhender les risques et qu'en conséquence, il ne sera pas évalué pour les transactions qu'il engagera sur ces produits après cette date.

Conformément à la réglementation applicable, SGSS agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du Titulaire et favorise l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

5.3.4. Politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres de bourse

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres fourni à ses Titulaires, SGSS est tenue à une obligation de moyens dite de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses Titulaires pour exécution. Cette obligation a pour objet de fournir aux Titulaires le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres par ces négociateurs.

A cette fin, SGSS a élaboré la présente politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres.

SGSS agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs. Elle prend notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouit le négociateur concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché.

SGSS sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas et sur la base des critères définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et de l'exécution des ordres de ses Titulaires :

(a) Titres admis aux négociations sur les marchés de Nyse-Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles

Lors de la réception d'un ordre du Titulaire portant sur un Titre admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par SGSS et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un des négociateurs suivants :

- Société Générale Securities, Paris,
- Gilbert Dupont,
- Oddo.

SGSS a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu des critères suivants :

- en premier lieu, le coût total,
- à titre subsidiaire, la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement, et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent sont :

- les marchés de Nyse-Euronext Paris : marché réglementé, Alternext, marché libre,
- les marchés de Nyse-Euronext Bruxelles,
- les marchés de Nyse-Euronext Amsterdam.

Dans la recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs visés ci-dessus sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation, ou sur d'autres lieux d'exécution, hors marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation tels que des plateformes d'internalisation systématique ou des plateformes dites alternatives. Le Titulaire peut s'opposer auprès de SGSS (cf. article 19 « Contacts ») à l'exécution de ses ordres sur une plateforme d'internalisation dont la contrepartie est Société Générale.

(b) Titres admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou cotés en devises autres que l'euro

Lors de la réception d'un ordre du Titulaire portant sur un Titre admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par SGSS et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste des principaux figure dans une annexe mise à disposition du Titulaire sur simple demande.

SGSS a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas systématiquement déterminant car sur certains marchés la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

La liste des principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent figure dans une annexe mise à disposition du Titulaire sur simple demande.

Par l'adhésion à la présente convention de compte-titres ou par la transmission d'un premier ordre de bourse, le Titulaire déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés, à exécuter les ordres du Titulaire en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Conformément à la réglementation applicable, le Titulaire est informé et accepte expressément que, dans cette situation, les négociateurs sélectionnés peuvent, le cas échéant, ne pas rendre public les ordres à cours limite du Titulaire et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

(c) Contrôle et modification de la politique de sélection

Sur demande, SGSS fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Titulaire conformément à sa politique de sélection.

SGSS s'engage à réexaminer annuellement sa politique de sélection des négociateurs. Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Titulaires (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres négociés pour le compte du Titulaire ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes instruments financiers). SGSS s'engage à informer le Titulaire de toute modification substantielle de sa politique.

En cas de divergence, c'est la politique actualisée mise à disposition du Titulaire sur le site Internet SHARINBOX à l'adresse www.sharinbox.societegenerale.com ou sur simple demande qui prévaut (cf. article 19 « Contacts »).

(d) Traitement des instructions spécifiques

Le Titulaire est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

particulier, SGSS ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la réglementation applicable, le négociateur sélectionné par SGSS respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où il exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Titulaire concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

5.3.5. Exécution des ordres de bourse et comptabilisation

Le Titulaire est informé qu'une fois l'ordre transmis, la probabilité de son exécution dépend de ses caractéristiques ainsi que des conditions et de la liquidité du marché. SGSS ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit, sauf faute qui serait exclusivement de son fait.

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu à l'application par SGSS d'une commission telle que précisé à l'article 3.3 « Tarification » ainsi que, le cas échéant, des taxes et impôts supportés à l'occasion de la transmission et l'exécution de l'ordre.

Lorsque pour une raison quelconque l'ordre n'a pas pu être transmis, SGSS en avise le Titulaire dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait constaté l'impossibilité de transmission de l'ordre sur le marché.

Le produit de la vente, net des frais, impôts et taxes éventuelles, est réglé par l'émission d'un virement bancaire dans les meilleurs délais et, en règle générale, dans les 3 jours ouvrés suivant l'exécution de l'ordre selon les modalités visées à l'article 2.3 « Adresse, résidence fiscale, coordonnées bancaires et règlements ».

5.3.6. Défaillance du client

Les titres sont comptabilisés à titre provisoire sur le compte titres du Titulaire jusqu'à encaissement par SGSS du produit net total de l'achat.

Faute de paiement dans le délai requis, conformément à la réglementation applicable, les titres sont conservés en toute propriété par SGSS, à titre de garantie du règlement des sommes dues par le Titulaire.

SGSS procède dans les 15 jours ouvrés, après mise en demeure, à la vente en Bourse des actions objet de l'ordre d'achat. Le Titulaire reste tenu d'indemniser SGSS de tous les frais, pénalités ou préjudices

supportés du fait du non règlement des sommes dues dans les délais requis.

5.4. PARTICULARITE DES INSTRUCTIONS DE LEVEE D'OPTIONS

5.4.1. Instructions de levée simple

L'exercice définitif de l'option et l'inscription en compte nominatif des actions issues de la levée au nom du Titulaire, interviennent dès que les fonds représentant le montant intégral de la levée et des frais, impôts et taxes éventuelles correspondants sont reçus par SGSS, et sous réserve d'encaissement.

Le règlement doit être effectué par virement, sur un compte dont les coordonnées sont communiquées par SGSS.

5.4.2. Instructions de levée d'options et ordre de cession immédiate d'actions

La levée d'options est soumise à la condition suspensive de l'exécution de la vente en bourse de telle sorte que le Titulaire n'a pas à faire l'avance du montant de la levée. La levée d'options est, en cas d'exécution partielle de l'ordre de vente, fractionnée proportionnellement aux quantités vendues. Cette procédure n'est toutefois envisageable que dans la mesure où le transfert de propriété des actions souscrites ou acquises en faveur du Titulaire est effectué au plus tard le même jour que la vente des actions.

Le paiement de la levée est effectué par compensation avec la créance représentée par le produit net de la vente après imputation des frais, impôts et taxes éventuelles afférents à la levée et négociation (tels que définis en article 3.3 « Tarification ») et le cas échéant, si la vente est effectuée pendant le délai d'indisponibilité fiscale, des charges sociales aux taux en vigueur.

Dans l'hypothèse où un événement non imputable à SGSS empêcherait la levée des options sans que la vente en bourse puisse être annulée, conformément à la réglementation applicable, SGSS procède au rachat des titres et au dénouement de la vente à la place du Titulaire. Si le produit de la vente est inférieur au coût du rachat des titres, le Titulaire s'engage à indemniser SGSS, sur présentation d'un justificatif, de tous les frais, pénalités ou préjudices que SGSS aura supportés de ce fait.

6. OPERATIONS SUR TITRES

6.1. PAIEMENTS DE REVENUS

Tous les paiements (notamment de dividendes) revenant au Titulaire sont réglés par l'émission d'un virement à destination du compte espèces dont il a fourni les coordonnées selon les modalités exposées à l'article 2.3 « Adresse, résidence fiscale, coordonnées bancaires et règlements » (sauf le cas échéant disposition particulière prévue par un dispositif d'actionnariat salarié).

6.2. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES

Avertissement

En qualité de teneur de compte et en application de la réglementation française, SGSS met tout en œuvre pour informer le Titulaire des opérations affectant ses titres, dans des délais lui permettant de retourner ses instructions.

Il est toutefois précisé que :

- SGSS décline toute responsabilité en cas de retard ou omission dans l'acheminement des informations ou instructions qui serait imputable aux services postaux, aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers,

- les réglementations locales peuvent restreindre ou interdire la communication et/ou la participation à certaines opérations. Dans le cadre d'une opération sur titres, il est de la responsabilité du Titulaire de se conformer à la réglementation locale qui lui est applicable,
- dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, tout ou partie des informations peut être transmis par l'intermédiaire de l'employeur, selon les modalités définies avec ce dernier.

6.2.1. Service par Internet - clients concernés

La société émettrice peut avoir demandé à SGSS la mise en place d'un service d'information et de transmission d'instructions pour certaines opérations sur titres via le site Internet SHARINBOX. Dans cette hypothèse, le Titulaire, surtout s'il est domicilié hors de France, est invité à consulter ce service par Internet pour limiter les risques liés au retard ou au non-acheminement du courrier postal.

A défaut, si le service par Internet n'est pas proposé, le Titulaire est invité à transmettre ses instructions selon les modalités visées à l'article 11 « Absence ou interruption des services par internet ou téléphone ». Ce service n'est pas ouvert aux Titulaires de comptes à modalités de fonctionnement particulières, à savoir : les comptes de personnes protégées, les comptes en indivision ordinaire et les comptes démembrés (usufruit et nue-propriété).

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

6.2.2. Avis d'information destinés au Titulaire

L'information communiquée au Titulaire en application de la présente convention est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres (par exemple : droit de participation à une augmentation de capital, à une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait), à l'exclusion de tout événement affectant la vie de la société émettrice.

En particulier, la réglementation en vigueur n'impose pas à SGSS de prévenir le Titulaire en cas d'action collective (« class action ») ou de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire affectant la société émettrice.

6.2.3. Exécution des instructions du Titulaire

Le Titulaire doit transmettre ses instructions à SGSS selon les modalités prévues dans l'information adressée par courrier, ou mise à disposition sur le site Internet SHARINBOX le cas échéant.

7. ASSEMBLEES GENERALES

Les avis de convocation aux assemblées générales de la société émettrice sont adressés au Titulaire d'actions au nominatif pur par courrier ou, le cas échéant, par voie électronique.

8. INFORMATION DU TITULAIRE

La société émettrice peut avoir demandé la mise en place d'un service de mise à disposition d'avis d'opérations et de relevés sur le site Internet SHARINBOX. Pour vérifier s'il peut bénéficier de ce service et en connaître les modalités, le Titulaire est invité à consulter la rubrique « relevés en ligne » du site Internet SHARINBOX. Si le service n'est pas mis en place ou à défaut d'abonnement à ce service, les documents visés par le présent article lui sont adressés par courrier.

8.1. AVIS D'OPERATION DE BOURSE

Dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait eu connaissance de l'exécution d'un ordre, SGSS informe le Titulaire au moyen d'un avis d'opération portant mention de la quantité de titres négociés, de la date et de l'heure d'exécution, du marché sur lequel l'ordre a été exécuté, du cours d'exécution, des commissions, taxes et impôts éventuels y afférents, et du montant net revenant au Titulaire (ou du montant à régler à SGSS, en cas d'achat).

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un avis doivent être formulées dans un délai de trois jours ouvrés suivant sa réception ou, le cas échéant, de sa mise à disposition sur le site Internet SHARINBOX.

9. FISCALITE

9.1. GENERALITES

Les informations fiscales figurant ci-après sont données au Titulaire personne physique à titre indicatif sur la base de la réglementation française en vigueur au 1^{er} mars 2014.

Attention : si vous relevez ou souhaitez bénéficier d'un régime fiscal spécifique (par exemple : non résident fiscal français, dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur les intérêts et/ou dividendes, etc.), nous vous invitons à contacter sans délai SGSS aux coordonnées figurant en article 19 « Contacts » afin qu'il vous soit précisé les justificatifs requis par la réglementation applicable, et qu'il vous appartient de fournir à SGSS. La prise en compte de ce régime sera effectuée dans les meilleurs délais après réception par SGSS des

Si SGSS ne reçoit pas d'instruction dans les délais et formes prévus, elle ne se substitue pas au Titulaire pour participer à l'opération.

Lorsque plusieurs options sont proposées à l'occasion d'une opération sur titres, le Titulaire est informé que la société émettrice peut avoir prévu une option par défaut. Dans cette hypothèse, SGSS n'est pas responsable de l'option par défaut retenue en l'absence d'instructions reçues du Titulaire.

8.2. AUTRES INFORMATIONS

SGSS adresse au Titulaire :

- un avis lors de l'inscription en compte de titres nouveaux, d'un paiement de revenus, ou lors de toute opération enregistrée sur le compte-titres,
- un relevé annuel des titres inscrits en compte évalué au 31 décembre (l'évaluation n'est pas renseignée pour les lignes pour lesquelles il n'existe aucune cotation depuis plus d'un an),
- un relevé annuel récapitulatif des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus ou moins-values réalisées, à déclarer à l'administration fiscale (c'est l'imprimé fiscal unique ou « IFU »).

Un Titulaire non-résident européen pourra recevoir un état des revenus d'épargne sous forme de paiement d'intérêts versés par SGSS dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne (DEFE).

Conformément à la loi, une copie de l'IFU est adressée par SGSS à l'administration fiscale.

justificatifs requis, sous réserve de leur examen et des règles prévues par la réglementation applicable.

9.2. TITULAIRE RESIDENT FISCAL FRANÇAIS

Les paiements revenant au Titulaire lui sont versés déduction faite de toute retenue ou prélèvement à la source prévu par la réglementation en vigueur (prélèvements sociaux notamment). Ils peuvent le cas échéant donner droit à l'attribution d'un crédit d'impôt.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

9.3. TITULAIRE NON-RESIDENT FISCAL FRANÇAIS

Les paiements revenant au Titulaire lui sont versés après déduction, le cas échéant, de la retenue à la source prévue par la réglementation. Sur demande du Titulaire et en fonction des conventions fiscales internationales et sur production de justificatifs, SGSS peut dans certains cas engager les formalités de réduction ou de récupération d'impôt prélevé à la source (nous consulter).

9.4. REGLEMENTATION 'QUALIFIED INTERMEDIARY' ('QI')

En application de la réglementation QI, le Titulaire contribuable américain au sens de la législation américaine et souhaitant détenir des valeurs américaines, doit, en complément de la présente convention, obligatoirement remplir et remettre à SGSS le formulaire US 'Form W-9' le plus récent dans lequel il doit notamment indiquer son numéro d'identifiant fiscal américain (TIN).

À défaut, le Titulaire ne sera pas habilité à détenir de titres émis par une société émettrice dont le siège social est localisé sur le territoire des États-Unis d'Amérique dont les revenus seraient déclarables en vertu de la réglementation QI. Dans l'hypothèse où il détiendrait de tels titres sans avoir préalablement remis le formulaire US 'Form W-9', par exemple suite à un changement de résidence fiscale, il mandate expressément et irrévocablement SGSS pour procéder à la vente desdits titres.

L'ensemble des frais et le cas échéant des impôts liés à cette vente quels qu'en soient la nature et la source seront supportés par le Titulaire. SGSS ne saurait être responsable des conséquences liées à ces cessions réalisées sur mandat du Titulaire et en vue de se conformer à la réglementation américaine applicable en France par SGSS en raison de la conclusion du contrat d'intermédiaire qualifié ('Qualified Intermediary') avec l'administration fiscale américaine.

9.5. RETENUE A LA SOURCE SUR LES DISPOSITIFS D'ACTIONNARIAT SALARIE

La réglementation française soumet à une retenue à la source les gains issus de levée de stock-options, d'acquisition d'actions gratuites, dans le cadre de plans qualifiés ou non qualifiés au regard du code de commerce.

Ce prélèvement à la source porte, en outre, sur les gains d'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, ainsi que sur les dispositifs 'innommés'.

Cette retenue s'applique à tout bénéficiaire non domicilié fiscalement en France au jour de la cession ou de l'inscription des titres en compte, selon le cas, et ayant exercé une activité en France en qualité de salarié ou dirigeant au cours de la période d'acquisition des titres.

10. MESSAGERIE DU SERVICE PAR INTERNET

Le site Internet SHARINBOX permet l'échange de messages entre le Titulaire et SGSS. Une réponse est apportée dans les meilleurs délais aux questions du Titulaire.

Attention : la messagerie ne permet pas l'acheminement d'ordres de bourse, d'instructions de levée d'options ou d'opération sur titres : le

Titulaire est avisé que toute instruction qui serait transmise par cette voie ne sera pas prise en compte.

11. ABSENCE OU INTERRUPTION DES SERVICES PAR INTERNET OU TELEPHONE

En cas d'interruption du service par Internet et/ou par téléphone pour quelque cause que ce soit, ou si la société émettrice ne propose pas la transmission d'instructions par ces services, le Titulaire doit s'adresser et transmettre ses instructions à SGSS aux coordonnées mentionnées à l'article 19 « Contacts ».

Attention : les ordres de bourse et de levée d'options par courrier ou par fax doivent obligatoirement être transmis en utilisant les formulaires

spécifiques établis par SGSS, lesquels sont disponibles sur simple demande.

Aucune confirmation par courrier des ordres transmis par fax n'est demandée, elle est même déconseillée pour éviter tout risque de confusion.

12. DUREE - CLOTURE DU COMPTE-TITRES

12.1. GENERALITES

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliée et le compte-titres est clôturé sur demande écrite du Titulaire ou de SGSS, moyennant un préavis d'un mois, et sous réserve :

- que tous les titres précédemment inscrits sur le compte-titres soient transférés ou cédés ;
- et, en cas de dispositif d'actionnariat salarié, des modalités prévues par ce dernier.

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit et le compte-titres clôturé en cas de résiliation du mandat confié par la société émettrice à SGSS pour l'administration de ce dispositif ou pour la tenue du registre nominatif.

12.2. DECES DU TITULAIRE OU DISSOLUTION

Le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale) d'un Titulaire ou co-Titulaire d'un compte-titres n'entraîne pas la clôture du compte-titres mais son blocage. La clôture intervient, à l'issue des opérations de liquidation, à réception des instructions de transfert ou de cession des titres par les personnes habilitées (notaire, ayants-droits, administrateur, liquidateur).

Particularité du compte joint :

Le décès de l'un des co-Titulaires n'entraîne pas le blocage du compte, lequel continue à fonctionner sur la signature du co-Titulaire survivant, sauf opposition du notaire chargé du règlement de la succession ou d'un

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

héritier justifiant de ses qualités héréditaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

13. SECRET PROFESSIONNEL

SGSS est soumise au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et Financier. Ce secret peut être levé à la demande expresse du Titulaire au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En adhérant à la présente convention, le Titulaire autorise expressément SGSS à utiliser les informations sur son identité, ses titres, son adresse et sa résidence fiscale et à les communiquer :

- à la société émettrice et, le cas échéant à ses filiales intervenant dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié,
- à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, le traitement des opérations ou l'administration du compte,
- aux personnes morales du groupe Société Générale ainsi qu'à ses sous-traitants, courtiers et assureurs. Toutes les mesures sont prises par SGSS pour assurer la confidentialité des

informations transmises et le respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts visée à l'article 16 « politique de gestion des conflits d'intérêts »,

- aux autorités judiciaires, administratives ou fiscales étrangères qui en feraient la demande conformément à la réglementation applicable. Le Titulaire est informé que ces autorités peuvent imposer des obligations à SGSS qui ne peut s'y soustraire. À défaut de communication des informations, le Titulaire est averti que ces autorités peuvent adopter des sanctions et notamment décider la vente d'office des titres. La responsabilité de SGSS ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Titulaire de communiquer les informations demandées.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la convention ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de cette dernière et le respect des obligations réglementaires et fiscales. Elles peuvent faire l'objet de traitements automatisés ou non.

Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, des mesures et garanties sont prises pour en assurer la protection et la sécurité.

Le Titulaire dispose, sur l'ensemble de ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que celui de s'opposer, pour un motif légitime, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement, sous réserve des obligations réglementaires ou fiscales applicables. Le Titulaire peut en outre s'opposer sans frais à leur utilisation à des fins de prospection commerciale et sans avoir à motiver sa décision. Ces droits peuvent être exercés aux coordonnées mentionnées en à l'article 19 « Contacts ».

15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la réglementation applicable à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est fait obligation à SGSS de vérifier l'identité du Titulaire ou du bénéficiaire effectif et de s'informer auprès de lui pour toutes les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs

modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à répondre avec diligence aux demandes effectuées par SGSS à ce titre.

16. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

SGSS a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts concernant ses propres activités et tenant compte de son appartenance au groupe Société Générale.

Cette politique regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Il s'agit notamment des conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre d'une part ses collaborateurs directs et indirects et d'autre part, ses clients, voire entre deux de ses clients, lors de la fourniture des services d'investissements.

SGSS a notamment mis en œuvre des procédures :

- en termes de dispositions s'appliquant aux rémunérations,
- concernant les opérations faites par ses collaborateurs y compris sur les transactions personnelles d'une partie de ses collaborateurs,
- en établissant une liste de surveillance qui recense les émetteurs sur lesquels Société Générale détient une information privilégiée,
- propres à maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées "murailles de Chine". Elles préviennent la circulation indue de l'information confidentielle ou privilégiée entre les différents départements du groupe.

S'il apparaît néanmoins que ces mesures et procédures ne suffisent pas à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts d'un Titulaire, SGSS l'informer clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. RESPONSABILITE

Dans le cadre de la fourniture des services prévus par la présente convention, SGSS est assujettie aux règles de bonne conduite figurant dans le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF. A ce titre, SGSS agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts du Titulaire.

La responsabilité de SGSS, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute à l'origine de ces dommages, étant précisé que la faute d'un tiers ou du Titulaire ayant concouru à la réalisation du préjudice est susceptible d'exonérer partiellement ou totalement la responsabilité de SGSS.

SGSS n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

SGSS est assujettie à une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations et des ordres. Le Titulaire reconnaît être informé des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication (Internet, téléphone, fax et courrier) et il décharge en conséquence SGSS de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens, notamment celles provenant d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf le cas d'une erreur ou d'une négligence qui seraient du fait de SGSS.

SGSS n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations, notamment en cas d'interruption ou défaillance - externe à SGSS - des moyens de communication (courrier, téléphone, fax, Internet) ou des terminaux du Titulaire (téléphone, fax, ordinateur).

18. PREUVE

Il est expressément convenu entre SGSS et le Titulaire que la saisie successive de son code d'accès et de son mot de passe sur le site Internet SHARINBOX ou le serveur vocal NOMILIA vaudra signature électronique du titulaire, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Titulaire ou à son mandant.

Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre SGSS et le Titulaire que la saisie

successive par celui-ci de son code d'accès et de son mot de passe feront office de signature électronique, notamment pour la signature en ligne des documents contractuels (formulaires de souscription, conditions générales, etc.) à des produits ou services proposés par SGSS, ainsi qu'à des produits ou services proposés le cas échéant par des sociétés du Groupe Société Générale.

19. CONTACTS

Le Titulaire peut contacter les services de SGSS :

- **Téléphone** : +33 (0)2 51 85 67 89 (numéro non surtaxé, facturation selon votre contrat opérateur et votre pays d'appel)
- **Fax** :
+33 (0)2 51 85 53 42 pour transmettre vos ordres de bourse (impérativement à l'aide d'un formulaire spécifique disponible sur simple demande)
+33 (0)2 51 85 62 15 pour toute information
- **Adresse postale** :
Société Générale Securities Services
SGSS/SBO/CIS/ISS
32 rue du champ de tir CS 30812
44308 Nantes Cedex 3 – France

En cas de problème, d'insatisfaction ou de désaccord : SGSS s'engage à étudier votre demande et à vous répondre. SGSS a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Il se peut toutefois que vous rencontriez des difficultés dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services qui sont mis à votre disposition. SGSS s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les meilleurs délais (2 mois au maximum).

Vous devez en premier lieu faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance :

- **Par Téléphone** au +33 (0)2 51 85 67 89 (numéro non surtaxé, facturation selon votre contrat opérateur et votre pays d'appel)
- **Sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com** dans la rubrique "Messagerie - Questions/Réponses", en choisissant le thème

"Autres" et le sous-thème "Réclamation" lors de la rédaction de votre message.

- **Par fax au +33 (0)2 51 85 62 15**
- **Par courrier à l'adresse suivante** :
Société Générale Securities Services
SGSS/SBO/CIS/ISS
Service Relation Clients
32, rue du champ de tir CS 30812
44308 Nantes Cedex 3 – France

En dernier recours, si un désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur auprès de Société Générale.

Il s'engage à étudier votre dossier au vu de votre position et de celle de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité. Le Médiateur vous répondra directement dans un délai maximum de deux mois.

Vous pouvez le saisir en écrivant à l'adresse suivante :
Le Médiateur auprès de Société Générale
17 Cours Valmy
92987 PARIS LA DEFENSE CEDEX 7 – France

En dernier recours, s'il persiste un désaccord à la suite de la réponse apporté par nos services, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (informations disponibles sur le site <http://www.amf-france.org>) :

Médiateur de l'AMF
Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

20. DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit Français.

Il est toutefois rappelé que le Titulaire doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en matière

de fiscalité, que sa résidence ou domiciliation soit en France ou à l'Etranger.

21. MENTIONS LEGALES

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP, 61, rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09) et contrôlé par cette même autorité ainsi que par l'Autorité des Marchés Financiers en France, en qualité d'établissement de crédit et d'entreprise d'investissement (ci-après « Prestataire de services

d'investissement ») habilitée à effectuer toutes opérations de banque et à fournir tous les services d'investissement à l'exception du service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS RESULTANT DE LA DIRECTIVE MIF

La directive européenne « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF) du 21 Avril 2004, dont les mesures de transposition sont entrées en vigueur le 1er Novembre 2007, apporte des modifications substantielles aux droits et protections des investisseurs dans le domaine des services financiers. Ce document mentionne des informations sur les règles relatives aux principales protections apportées à la clientèle ainsi qu'aux activités couvertes par les dispositions.

La première disposition de cette directive MIF consiste à proportionner le niveau de protection des épargnants à leur niveau de connaissance financière. Ainsi, la réglementation MIF prévoit les trois classes de clients suivantes, mentionnées par niveau décroissant de protection :

- client de détail,
- client professionnel,
- contrepartie éligible.

La catégorie de clients à laquelle vous appartenez vous a été notifiée par écrit avec mention de sa date d'application.

PREAMBULE - ACTIVITES CONCERNEES & DEFINITIONS

Le présent document, et tout autre y faisant référence, ne couvrent que les activités exercées par le Service aux Emetteurs de Société Générale (SGSS) telles que définies ci-après.

Afin de comprendre plus aisément les dispositions attachées à la classe qui vous est attribuée, nous vous proposons quelques définitions préalables.

Services d'investissement :

Est concernée ici l'activité de réception et transmission d'ordres. Ce service consiste pour un prestataire à recevoir et à transmettre pour exécution à un autre prestataire, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des instruments financiers.

Services connexes :

Cela vise ici les activités suivantes :

- conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients,
- services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

Prestataires de services d'investissement : entreprises d'investissement et établissements de crédit ayant reçu un agrément des autorités de tutelle pour fournir un ou plusieurs services d'investissements.

Opérations de gré à gré : opérations sur instruments financiers, réalisées de façon bilatérale entre deux contreparties de marché, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

CHAPITRE 1 - NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE «CLIENT DE DETAIL»

Ce régime, le plus protecteur, est accordé d'emblée à nos clientèles de particuliers (y compris professions libérales) ainsi qu'aux personnes morales (entreprises, artisans, associations...) dès lors que les éléments prévus par les textes pour relever d'une autre catégorie, ne nous sont pas connus.

Les protections décrites ci-après s'appliquent aux services d'investissement, hormis les dispositions sur les rémunérations et sur le devoir d'information qui s'appliquent également aux services connexes.

« Meilleure exécution » de vos ordres :

Au titre de l'exigence de meilleure exécution, nous avons l'obligation de faire exécuter vos ordres dans les conditions les plus favorables pour vous, selon des critères prédéfinis dans notre politique de sélection des négociateurs (cf. chapitre 5.3.4 « Politique de sélection des négociateurs »).

Dispositions sur le traitement de vos ordres :

Nous devons veiller à appliquer des procédures et des dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable de vos ordres par rapport à d'autres ordres ou par rapport à nos propres ordres.

Devoir d'information :

De façon générale, les informations qui vous sont communiquées doivent être précises, correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent vous permettre de comprendre la nature du service qui vous est fourni et le type de produit financier dans lequel vous allez investir ainsi que les risques y afférents.

Cette obligation d'information doit toujours être remplie, quel que soit le canal de distribution. En d'autres termes, en cas de souscription d'un instrument financier, il y a lieu de vous remettre ou de mettre à votre disposition, tous les documents d'information préalablement à la souscription de telle sorte que vous puissiez en prendre connaissance. Nous devons également vous tenir informé des évolutions sensibles des caractéristiques des produits que vous détenez.

Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni :

Dans l'activité de réception / transmission d'ordres il y a deux modalités possibles de traitement :

(1) L'«exécution simple» laisse le client effectuer son opération sans vérification spécifique, elle s'applique aux produits n'offrant pas de complexité particulière (actions négociées sur un marché réglementé, obligations et titres de créance ne comportant pas de dérivés, etc.).

(2) En revanche, pour les produits complexes et/ou à risque élevé, nous devons évaluer préalablement à la première transaction votre degré de compréhension des risques inhérents au produit concerné. A cette fin, nous sommes tenus de vous demander des informations concernant vos connaissances et votre expérience. Si des compléments d'informations s'avèrent nécessaires pour parfaire vos connaissances, nous vous en avertirons lors de chaque transaction. Si au contraire, vous maîtrisez les risques attachés à ce produit vous pourrez effectuer vos opérations suivantes sans avertissement de notre part.

Remarque : le client qui a effectué des transactions sur un type d'instrument financier avant le 1er novembre 2007 est présumé disposer du niveau d'expérience et de connaissance requis pour en appréhender les risques et en conséquence, il ne sera pas évalué pour les transactions qu'il engagera sur ces produits après le 1er novembre 2007.

Dispositions sur les rémunérations :

Lorsque nous vous rendons un service d'investissement ou un service connexe, nous pouvons vous communiquer sur demande les rémunérations ou commissions que nous versons à un tiers ou qui nous sont versées par un tiers, lesquelles doivent améliorer la qualité du service rendu et ne doivent pas nous empêcher d'agir au mieux de vos intérêts.

CHAPITRE 2 - NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE «CLIENTS PROFESSIONNEL»

Conditions requises pour appartenir à cette catégorie :

Pour les personnes morales, il convient de satisfaire au moins deux des trois critères suivants :

- réaliser un chiffre d'affaires de 40 millions d'Euros minimum,
- avoir un total du bilan de 20 millions d'Euros minimum,
- et des capitaux propres de 2 millions d'Euros minimum.

Pour les personnes physiques, il convient de satisfaire au moins deux des trois critères suivants :

- avoir un portefeuille d'instruments financiers de 500 000 Euros minimum,

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

- avoir réalisé au moins 10 transactions significatives chaque trimestre sur les mêmes instruments financiers pendant 4 trimestres consécutifs,
- posséder des connaissances financières en raison d'une activité professionnelle actuelle ou récente.

Les « clients professionnels » bénéficient des mêmes protections que les « clients de détail » pour la transparence de l'information sur les frais. Ils bénéficient également, mais avec une intensité moindre, des protections suivantes :

« Meilleure exécution » de vos ordres :

Les critères à prendre en compte pour la meilleure exécution (prix, coût, rapidité...) peuvent être différents de ceux habituellement retenus pour les « Clients de détail ». Par ailleurs, s'agissant des produits négociés de gré à gré (produits dérivés, obligations, ...), les clients « Professionnels » sont présumés ne pas se reposer sur l'entité qui leur fournit le service pour voir leur intérêt protégé. En conséquence, ils sont présumés ne pas bénéficier de la meilleure exécution.

Dispositions sur le traitement de vos ordres :

Le régime de protection est quasiment similaire à celui des « Clients de détail », sous la seule réserve que nous n'avons pas à vous informer de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution de vos ordres dès que nous avons connaissance de cette difficulté.

Devoir d'information :

Le devoir d'information est moins approfondi pour les clients « Professionnels » que pour les « Clients de détail ». En effet, certaines informations sur la préservation des instruments financiers et des fonds du client sont moins détaillées.

En outre, le client « Professionnel » ne bénéficie pas obligatoirement de certaines informations, notamment sur la politique de conflits d'intérêts.

Caractère approprié du produit ou du service fourni pour le service de réception/transmission d'ordres :

Les clients « professionnels » ne bénéficient pas de ces dispositions.

CHAPITRE 3 - NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE « CONTREPARTIE ELIGIBLE »

Conditions requises pour que des personnes morales puissent accéder à cette catégorie :

- exercer une activité, avoir un statut désigné par les textes pour figurer de droit dans cette catégorie (banques, compagnies d'assurance...),

- ou répondre aux conditions d'accès à la catégorie « client professionnel » et opter pour le statut de « Contrepartie éligible ».

Les protections suivantes ne s'appliquent pas aux « Contreparties éligibles » du fait de leur statut particulier :

- « Meilleure exécution »,
- Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception / transmission d'ordres
- Devoir d'information,
- Transparence de l'information sur les frais,
- Dispositions sur le traitement des ordres des clients.

Nous vous informons que, conformément à la réglementation en vigueur, la catégorie « contrepartie éligible » ne s'applique qu'au service d'investissement de réception transmission d'ordres ; pour les services connexes, nous devons vous accorder la protection due à un « client professionnel ».

CHAPITRE 4 - CHANGEMENT DE CLASSE

Si la classe qui vient de vous être attribuée vous apparaît inappropriée, vous pouvez demander à changer de catégorie sous réserve de respecter, selon les cas, les procédures prévues par la réglementation et, en tout état de cause, de l'acceptation par l'entité qui fournit le ou les services.

Vous pouvez également si vous le souhaitez, demander à changer de catégorie, soit de façon générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminées sous réserve de respecter les mêmes procédures.

Cette demande de changement, formulée obligatoirement par écrit, s'appliquerait, sous réserve que vous remplissiez les conditions, au périmètre de vos opérations réalisées auprès de SGSS. La catégorie applicable à toute transaction effectuée avant cette rectification serait celle inscrite sur la notification ci-jointe.

Les demandes de changement de catégorie ou de protections spécifiques ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles émanent soit d'un représentant légal, soit d'une personne dûment mandatée à cet effet.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2 : MODALITES PARTICULIERES A L'OUVERTURE DU COMPTE

TYPE DE COMPTE	MODALITES PARTICULIERES D'OUVERTURE DU COMPTE
MINEURS	<p>Signature nécessaire : représentant légal du mineur</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un justificatif de coordonnées bancaires du Titulaire (cf. annexe 3)- Une copie de 2 pièces d'identité du Titulaire (cf. annexe 3)
PERSONNES PROTEGEES	<p>Signature nécessaire : représentant de la personne protégée</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décision du juge des tutelles ayant prononcé une mesure de protection et désigné un représentant à la personne protégée- Un justificatif de coordonnées bancaires du Titulaire ou du représentant (selon le régime de protection) (cf. annexe 3)- Une copie de 2 pièces d'identité du Titulaire (cf. annexe 3)
COMPTES INDIVIS	<p>Un formulaire d'adhésion est adressé à chaque indivisaire</p> <p>Signature nécessaire : chaque Titulaire (ou son représentant pour les mineurs et les incapables)</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un justificatif de coordonnées bancaires de chaque Titulaire (cf. annexe 3)- Une copie de 2 pièces d'identité de chaque Titulaire (cf. annexe 3)
COMPTES JOINTS COMPTE INDIVIS ENTRE EPOUX	<p>Un seul formulaire d'adhésion est adressé pour les deux co-Titulaires</p> <p>Signature nécessaire : Signature des deux co-Titulaires</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un justificatif de coordonnées bancaires du compte joint (cf. annexe 3)- Une copie de 2 pièces d'identité de chacun des deux co-Titulaires (cf. annexe 3)
COMPTES USUFRUIT – NUE-PROPRIETE	<p>Un formulaire d'adhésion est adressé à chaque usufruitier(e) et nu(e) propriétaire</p> <p>Signature nécessaire : chaque Titulaire (ou son représentant pour les mineurs et les incapables)</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un justificatif de coordonnées bancaires de chaque Titulaire (cf. annexe 3)- Une copie de 2 pièces d'identité de chaque Titulaire (cf. annexe 3)
COMPTES AVEC MANDATAIRE	<p>Signature nécessaire : Signature du mandataire</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une copie de la procuration (procuration notariée, ou procuration sous-seing privé)- Une copie de 2 pièces d'identité du Titulaire (cf. annexe 3)
PERSONNES MORALES	<p>Signature nécessaire : Signature d'un représentant habilité</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres (cf. annexe 3).- Une copie de 2 pièces d'identité du (des) représentant(s) (cf. annexe 3)
PERSONNES PHYSIQUES / COMPTES SIMPLES	<p>Signature nécessaire : Signature du titulaire</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une copie de 2 pièces d'identité du Titulaire (cf. annexe 3)

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RECEVABLES

1. PERSONNES PHYSIQUES

TYPE DE MISE A JOUR	JUSTIFICATIFS RECEVABLES
Ouverture du compte	<p>2 Pièces d'identité en cours de validité parmi :</p> <ul style="list-style-type: none">• carte nationale d'identité (copie du recto et du verso),• carte de séjour,• carte de résident,• passeport (copie des 4 premières pages)• Justificatif de vos coordonnées bancaires à vos nom et prénom, fourni par votre banque (voir la rubrique « Coordonnées bancaires » ci-dessous).
Etat civil (Nom, prénom, date et lieu de naissance)	<p>Pièce d'identité en cours de validité:</p> <ul style="list-style-type: none">• carte nationale d'identité (copie du recto et du verso),• ou carte de séjour,• ou carte de résident,• ou passeport (copie des 4 premières pages). <p><u>En cas de changement de nom :</u> Certificat de mariage ou copie de votre livret de famille (avec mention du mariage) ou copie du jugement du divorce.</p>
Adresse postale	<ul style="list-style-type: none">• Copie de votre dernier avis d'imposition,• ou facture de gaz / électricité,• ou Facture téléphonique,• ou quittance de loyer. <p>Le justificatif doit être daté de moins de 6 mois.</p>
Adresse fiscale	<ul style="list-style-type: none">• une attestation de résidence fiscale visée par vos autorités fiscales de tutelle, dans votre nouveau pays,• une copie de votre avis d'imposition des revenus,• une attestation du Centre des Impôts des Non résidents (DGFIP, en France),• une attestation d'une autorité autre que fiscale : attestation du Consulat dans le pays, de l'Ambassade, de l'employeur, voire attestation d'inscription sur le registre des Français à l'étranger (ou assimilé pour les autres pays),• une attestation sur l'honneur.
Coordonnées bancaires	<p>Justificatif de vos coordonnées bancaires à vos nom et prénom, fourni par votre banque et mentionnant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• identifiant international de la banque (code BIC ou SWIFT)• nom et adresse de la banque (si la banque n'a pas de code BIC/Swift),• identification internationale IBAN du compte bancaire s'il se trouve dans un pays de la zone IBAN⁽¹⁾ ou numéro de compte bancaire pour les autres pays,• devise du compte. <p>Spécificités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les comptes ouverts aux Etats unis, le numéro de compte bancaire doit être composé du code "ABA" - ou "routing code" de votre banque (9 caractères) + numéro de compte• Pour les comptes ouverts en Australie, le numéro de compte bancaire doit être composé du code BSB (6 caractères) + numéro de compte (6 à 9 caractères)• Pour les comptes ouverts au Canada, le numéro de compte doit être composé du code banque (3 caractères) + code branch de votre banque (5 caractères) + votre numéro de compte

(1) Açores, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guadeloupe, Guernesey, Guyane française, Hongrie, île bouvet, île de man, Iles Féroé, îles Svalbard et jan mayen, Irlande, Islande, Italie, jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Martinique, Maurice, Mayotte, Monaco, Monténégro, Norvège, nouvelle Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie française, Portugal, République Tchèque, Réunion, Roumanie, Royaume Uni, Saint Marin, saint pierre et Miquelon, Sardaigne, Serbie, Sicile, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, terre australes et antarctiques, Tunisie, Turquie, Vatican, Wallis et Futuna.

CONVENTION DE COMPTE-TITRES CONTRAT DE PRISE D'ORDRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. PERSONNES MORALES

TYPE DE MISE A JOUR	JUSTIFICATIFS RECEVABLES
Ouverture du compte	<p><u>Pour la personne morale</u> : Tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres soit, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">• extrait K Bis < 3 mois,• statuts,• procès verbaux d'assemblées générales,• délibérations du conseil d'administration ou du directoire,• délégation de pouvoirs,• recueil de signatures autorisées,• autres. <p><u>Pour le(s) représentant(s) de la personne morale</u> : Tous documents justifiant de l'identité du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• carte nationale d'identité (copie du recto et du verso),• ou carte de séjour,• ou carte de résident,• ou passeport (copie des 4 premières pages).
Identification de la Personne Morale, adresse, activité, changement de dirigeants	Extrait K Bis < 3 mois
Changement de statuts	Nouveaux statuts
Adresse fiscale	<ul style="list-style-type: none">• une attestation de résidence fiscale visée par les autorités fiscales de tutelle du titulaire, dans son nouveau pays, par ex., attestation de résidence fiscale 5000 (ça fonctionne aussi pour les personnes morales),• une attestation du Centre des Impôts des Non résidents (DGFiP, en France), idem,• une attestation d'une autorité autre que fiscale : extrait K-bis, de l'inscription au registre du commerce ou assimilé dans le pays,• une attestation sur l'honneur du titulaire PM, signé par un représentant habilité à engager la société.
Changement de représentant(s) de la Personne Morale	<p>Tous documents justifiant de l'identité du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres soit :</p> <p>Deux pièces d'identité en cours de validité :</p> <ul style="list-style-type: none">• carte nationale d'identité (copie du recto et du verso),• ou carte de séjour,• ou carte de résident,• ou passeport (copie des 4 premières pages)
Coordonnées bancaires	<p>Justificatif de vos coordonnées bancaires à vos nom et prénom, fourni par votre banque et mentionnant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• identifiant international de la banque (code BIC ou SWIFT) ou, <u>à défaut</u>, nom et adresse de la banque,• identification internationale IBAN du compte bancaire s'il se trouve dans un pays de la zone IBAN⁽¹⁾ ou numéro de compte bancaire pour les autres pays,• devise du compte. <p>Spécificités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les comptes ouverts aux Etats unis, le numéro de compte bancaire doit être composé du code "ABA" - ou "routing code" de votre banque (9 caractères) + numéro de compte• Pour les comptes ouverts en Australie, le numéro de compte bancaire doit être composé du code BSB (6 caractères) + numéro de compte (6 à 9 caractères)• Pour les comptes ouverts au Canada, le numéro de compte doit être composé du code banque (3 caractères) + code branch de votre banque (5 caractères) + votre numéro de compte

(1) Açores, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guadeloupe, Guernesey, Guyane française, Hongrie, île bouvet, île de man, Iles Féroé, îles Svalbard et jan mayen, Irlande, Islande, Italie, jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Martinique, Maurice, Mayotte, Monaco, Monténégro, Norvège, nouvelle Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie française, Portugal, République Tchèque, Réunion, Roumanie, Royaume Uni, Saint Marin, saint pierre et Miquelon, Sardaigne, Serbie, Sicile, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, terre australes et antarctiques, Tunisie, Turquie, Vatican, Wallis et Futuna.